



Société d'avocats

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE LA MUTUELLE DU NICKEL DANS LE DOSSIER RELATIF A LA MISE EN EXPLOITATION D'UN MAGASIN D'OPTIQUE SITUE A LA FOA EN NOUVELLE- CALEDONIE

1. Par un dossier déclaré complet déposé le 15 septembre 2022, la Mutuelle de la métallurgie, de la mine, de l'énergie et des activités annexes, mutuelle immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 122 507 dont le siège social est situé au 2 ter rue Berthelot à Doniambo (BP 776) à Nouméa (98845) (la « *Mutuelle du Nickel* » ou « *MDN* ») a notifié à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (l'« *Autorité* ») un dossier de notification référencé sous le numéro d'instruction 22/0014EC concernant la mise en exploitation d'un magasin d'optique d'une surface de vente de 44 m² situé à LA FOA en Nouvelle-Calédonie.
2. Conformément aux dispositions de l'article L. 432-3 du Code de commerce de Nouvelle-Calédonie, et à la demande des services d'instruction de l'Autorité par courriel reçu le 9 novembre dernier, la MDN soumet par la présente les engagements exposés ci-après (l'« *Engagement* » ou les « *Engagements* »).
3. Ces Engagements sont présentés en vue de l'obtention d'une décision d'autorisation de l'opération en vertu de la réglementation en vigueur et sont conditionnés à l'adoption d'une telle décision d'autorisation par l'Autorité.
4. Si l'opération devait être abandonnée, abrogée ou n'était pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.

1. Les Engagements

1.1. Les Engagements relatifs à la proximité de l'ophtalmologue exerçant à LA FOA

Engagement n°1 : l'affichage sur la porte d'entrée et de sortie de l'ophtalmologue d'une affiche au format A3

5. Afin de répondre à cette préoccupation, la MDN propose d'afficher sur la porte d'entrée et de sortie de l'ophtalmologue visé le message suivant :

« CHAQUE PATIENT EST LIBRE DU CHOIX DE SON OPTICIEN.

LE TIERS PAYANT VOUS PERMETTANT DE NE PAS FAIRE L'AVANCE DES FRAIS EST APPLICABLE DANS TOUS LES CENTRES OPTIQUES AYANT SIGNE UNE CONVENTION DE TIERS PAYANT AVEC LA MUTUELLE DU NICKEL OU AVEC D'AUTRES MUTUELLES »

6. Cet Engagement n°1 sera mis en œuvre à compter du jour d'ouverture du centre optique, selon les modalités suivantes :
 - Police et taille des caractères : Calibri (cf. exemple ci-dessus) ou Levenim MT taille 24 ou plus ;
 - L'affiche sera fixée dans un cadre transparent ou plastifiée ;
 - L'affiche figurera aux portes d'entrée, de sortie et également dans la salle d'attente du cabinet de l'ophtalmologue.

Engagement n°2 : la remise de la liste des opticiens de la zone de chalandise

7. La MDN s'engage à remettre aux patients de l'ophtalmologue de LA FOA la liste des opticiens de la zone de chalandise avec logos, coordonnées et horaire d'ouverture si souhaité par les opticiens.
8. Cet Engagement n°2 sera mis en œuvre à compter du jour d'ouverture du centre optique.
9. Sur cette liste figureront les opticiens concurrents du magasin "Les Opticiens Mutualistes La Foa" situés sur la zone primaire de chalandise (c'est à dire la zone de La Foa / Bourail) et celle-ci indiquera qu'elle n'est pas exhaustive. En effet, la liste précisera que les patients sont libres de leur choix d'opticien, y compris ceux situés dans le grand Nouméa.
10. Enfin, la liste devra être transmise pour approbation à l'Autorité au préalable de sa diffusion.

Engagement n°3 : la fermeture d'un jour par semaine du centre optique

11. Actuellement, l'ophtalmologue présent sur le centre de LA FOA travaille deux jours par semaine : le lundi et le mercredi.
12. En conséquence, la MDN s'engage à ne pas ouvrir au public son centre optique, un jour par semaine simultanément à un jour d'ouverture de l'ophtalmologue, laissant le magasin d'optique déjà sur place ouvrir à sa guise.
13. Si l'ophtalmologue arrêterait son activité temporairement sur la zone de LA FOA pendant une durée supérieure ou égale à un (1) mois, dès connaissance par la MDN de cette information, cette dernière s'engage à informer le magasin d'optique déjà sur place dans les meilleurs délais. Dans cette hypothèse, les magasins d'optique pourront librement choisir les jours d'ouverture des magasins pendant la durée de cette absence et ainsi déroger à l'application du présent Engagement n°3.
14. En cas de reprise d'activité de l'ophtalmologue, et à compter de la connaissance de cette reprise par la MDN, cette dernière s'engage à informer le magasin d'optique déjà sur place dans les meilleurs délais afin de permettre une reprise des jours d'ouverture conformément au présent Engagement n°3.
15. Cet Engagement n°3 sera mis en œuvre à compter du jour d'ouverture du centre optique.

1.2. L'Engagement relatif à la réduction de la surface de vente

Engagement n°4 : la réduction de la surface de vente

16. Afin de répondre aux préoccupations relatives à la surface de vente, il est proposé une réduction celle-ci.
17. La Mutuelle du Nickel s'engage à réduire sa surface de vente de 44 m² à 36 m² pendant la Durée des Engagements.

1.3. Les Engagements relatifs à l'égalité de traitement de la prise en charge des patients

Engagement n°5 : la possibilité de signer une convention de tiers payant par le biais du syndicat des opticiens

18. La MDN propose la signature à chaque opticien d'une convention de tiers payant.
19. Cet Engagement, via le syndicat des opticiens, et permettant à chaque opticien de signer une convention de tiers payant est en cours et prendra effet lors du premier trimestre 2023.
20. Par ailleurs, la convention de tiers payant sera proposée à chaque opticien libéral qui le souhaite, qu'il soit adhérent ou non du syndicat des opticiens lunetiers.

Engagement n°6 : la communication de l'information relative au tiers payant

21. La MDN propose que la communication de cette information ait lieu dans les conditions suivantes :
 - Par voie d'affichage (voir point 1.1. susvisé) ;
 - Un post sur sa page Facebook ;
 - Dans le bulletin « Mutuelle-Info » ;
 - Par courrier papier ou électronique aux adhérents.
22. Cet Engagement n°6 sera mis en œuvre à compter du jour où le syndicat des opticiens aura informé la MDN de la date de communication des conventions type de tiers payant à ses adhérents.
23. La fréquence de la communication sera faite à raison d'un (1) post par an pendant la Durée des Engagements par la MDN, à l'exception du courrier papier ou électronique qui fera l'objet d'une unique publication au début de l'année 2023. Le Syndicat et ses adhérents se chargeant du reste de la communication.

Engagement n°7 : l'engagement de neutralité

24. La MDN s'engage à prendre l'engagement de neutralité suivant :

« La Mutuelle du Nickel s'engage à ne pas favoriser son magasin d'optique de manière directe ou indirecte au sein de son centre de santé. Cela implique notamment, et de manière non exhaustive, de :

- S'abstenir de toute publicité relative au magasin d'optique dans l'enceinte du centre de santé de La Foa hormis de ce qui relève de l'information par périodique ;

- Prévoir deux numéros de téléphone différents pour le centre de santé et le magasin d'optique ;

- S'abstenir d'encourager, d'une manière ou d'une autre, les patients du centre de santé à se rendre dans le magasin d'optique."

25. Cet Engagement n°7 sera mis en œuvre à compter du jour d'ouverture du centre optique.

2. La Durée des Engagements

26. Les Engagements sont pris pour une durée de cinq ans à compter de la date d'adoption de la décision de l'Autorité (la « *Durée* »).

27. A l'issue de cette période, l'Autorité pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des Engagements, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle procédera les rend nécessaires au vu de l'évolution de la situation de la concurrence et de celles des parties, compte tenu de toute circonstance de droit ou de fait.

28. L'Autorité informera les parties de son souhait de renouveler les Engagements au plus tard trois mois avant la fin de la Durée des Engagements.

29. Les parties auront la possibilité de soumettre leurs observations à l'Autorité avant qu'elle ne prenne sa décision relative au renouvellement des Engagements, qui devra intervenir au plus tard un mois avant la fin de la Durée des Engagements.

3. Le contrôle annuel des Engagements par l'Autorité

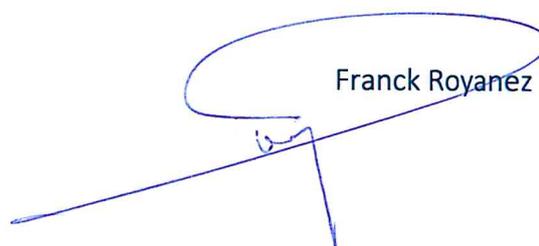
30. La MDN s'engage à se tenir à l'entière disposition de l'Autorité pour rencontrer ses services afin de rendre compte du respect des Engagements et lui communiquer, sur simple demande de celle-ci, tout document ou information qu'elle jugerait utile.

31. La MDN produira à l'Autorité, une fois par an à la date d'anniversaire de l'adoption de la décision d'autorisation, un compte rendu annuel décrivant le respect des Engagements et l'absence de modification des circonstances de fait.
32. En complément, la MDN transmettra à l'Autorité une attestation sur l'honneur du respect des Engagements et de l'absence de modification des circonstances de fait, et une copie sera adressée à l'opticien déjà sur place.

4. La clause de révision des Engagements

33. Dans l'hypothèse où une modification des circonstances de fait ou de droit prises en compte par l'Autorité dans le cadre de son analyse concurrentielle de l'opération viendrait modifier substantiellement la situation concurrentielle sur le marché de l'optique en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité pourra, le cas échéant de sa propre initiative ou en réponse à une demande écrite de la MDN, en examiner l'impact et décider une révision ou une suppression éventuelle de tout ou partie des Engagements.
34. A ce titre, les situations suivantes, non exhaustives, constitueraient une évolution substantielle des conditions du marché :
- l'implantation d'un nouveau magasin d'optique dans la zone de chalandise,
 - le déménagement d'un opticien déjà présent dans la zone de chalandise dans le centre commercial jouxtant le centre de la MDN,
 - l'agrandissement de la surface de vente du magasin d'un opticien déjà présent dans la zone de chalandise, pour une surface totale supérieure à celui du magasin d'optique de la MDN.

Nouméa, le 2 décembre 2022

 Franck Royané